

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 9 décembre 2022, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **15 décembre 2022** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 46

Nombre de conseillers absents à la séance : 5

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 17

Nombre de conseillers suppléés : 1

### **ETAIENT PRÉSENTS :**

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Jamal BELAIDI, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Nadine BRUEL, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Marie-Jeanne PETERS, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Philippe SENAUD, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

### **ETAIENT REPRESENTE(E)S :**

Jean-Luc LENTIER (représenté par Isabelle LANTUEJOUL), Nathalie GARDES (représentée par Michel BAISSAC), Alain COUDON (représenté par Pierre MATHONIER), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Jean-François BARRIER (représenté par Louis ESTEVES), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Thierry CRUEGHE (représenté par Jean-Louis VIDAL), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Philippe FABRE (représenté par Philippe MAURS), Claudine FLEY (représentée par Charly DELAMAIDE), Mireille LABORIE (représentée par Christian FRICOT), Sylvie LACHAIZE (représentée par Jamal BELAIDI), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Bernard BERTHELIER), Valérie RUEDA (représentée par Philippe COUDERC), Frédéric SERAGER (représenté par Magali MAUREL)

### **ETAIENT ABSENT(E)S :**

Yves ALEXANDRE, Christelle CHASTEL, Michel COSNIER, Chloé MOLES, Guy SENAUD

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

## **N° DEL\_2022\_107 : FINANCES / DÉTERMINATION DU MONTANT 2023 DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION**

### **Rapporteur : Monsieur Christian POULHES**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment ses paragraphes IV et V, il appartient à l'assemblée délibérante des EPCI à fiscalité propre visés à l'article 1379-0 bis de ce même Code, de fixer le montant de l'Attribution de Compensation pour chacune de ses communes membres. La détermination de cette attribution intervient nécessairement lors de la création de l'EPCI ou lors de l'adhésion d'une nouvelle commune à un tel établissement. Le montant initial peut également être révisé ultérieurement lorsque de nouvelles compétences sont transférées à la structure intercommunale ainsi que dans le cadre de la gestion des services communs.

Le principe de calcul de cette dotation est relativement simple, même si ses modalités pratiques exigent une grande rigueur dans l'analyse et la détermination des coûts des charges transférées. Ainsi, pour une commune donnée, l'Attribution de Compensation est égale au montant de la fiscalité transférée à l'EPCI, déduction faite de la valeur des charges qui lui sont déléguées. Les montants précis de ces dernières sont arrêtés par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est composée, selon la délibération n° DEL\_2020\_098 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 du Conseil Communautaire de la CABA, de 14 représentants de la CABA, soit Monsieur le Président et Mesdames et

Messieurs les Vice-Président(e)s et de 25 représentants des communes désignés au sein de chaque Conseil Municipal.

L'Attribution de Compensation peut donc être positive ou négative. Dans le premier cas, l'EPCI à fiscalité propre va verser une dotation annuelle à sa commune membre. Dans le second cas, ce sera la commune qui contribuera à l'EPCI.

Les montants actuels des Attributions de Compensation au sein de la CABA sont donc le fait de situations diverses selon les dates d'adhésion des communes et les compétences conférées progressivement à notre Communauté. Les 14 communes qui perçoivent une attribution positive sont essentiellement celles qui avaient, à la date de leur adhésion, des bases de Taxe Professionnelle significatives ou, pour celles ayant adhéré après 2010, des bases importantes de CFE, de CVAE et d'IFER. Inversement, 11 communes versent à la CABA une Attribution de Compensation négative car les charges qu'elles ont transférées à la Communauté sont supérieures à la fiscalité qu'elles lui ont apportée (y compris pour celles qui, notamment, étaient précédemment membres du District et pour qui les taux de fiscalité additionnelle de cette structure intercommunale ont été réintégrés dans leurs propres ressources).

Les valeurs fixées par la délibération n° DEL\_2020\_118 du 10 décembre 2020 (qui ne peuvent bénéficier d'aucune indexation) n'ont pas été modifiées au cours des années 2021 et 2022, il est ainsi proposé de retenir, en l'état, pour l'exercice 2023 et pour chaque commune membre, les montants reportés dans le tableau suivant :

| <b>Montant des attributions de compensation 2023</b> |  |   |
|--|--|---|
| <b>En Euros</b>                                      | <b>Valeurs positives<br/>(montant à verser par la<br/>CABA aux communes)<br/><br/>Article 739211</b> | <b>Valeurs négatives<br/>(montant à encaisser par<br/>la CABA auprès des<br/>communes)<br/><br/>Article 73211</b> |
| <b>ARPAJON-SUR-CERE</b>                              | 278 227,24   |   |
| <b>AURILLAC</b>                                      | 3 661 646,29   |   |
| <b>AYRENS</b>  |  | 10 164,51   |
| <b>CARLAT</b>  | 37 156,55  |   |
| <b>CRANDELLES</b>                                    |  | 14 589,71   |
| <b>GIOU-DE-MAMOU</b>                                 |  | 23 867,83   |
| <b>JUSSAC</b>  | 85 893,01  |   |
| <b>LABROUSSE</b>                                     | 325,00   |   |
| <b>LACAPELLE-VIESCAMP</b>                            | 45 501,34  |   |
| <b>LAROQUEVIEILLE</b>                                |  | 283,16  |
| <b>LASCELLES</b>                                     | 4 464,53   |   |
| <b>MANDAILLES</b>                                    | 1 821,49   |   |
| <b>MARMANHAC</b>                                     | 30 987,14  |   |
| <b>NAUCELLES</b>                                     | 24 025,76  |   |
| <b>REILHAC</b>                                       |  | 13 164,70   |
| <b>SAINT-CIRGUES-DE<br/>JORDANNE</b>                 | 1 184,24   |   |
| <b>SAINT-PAUL-DES-LANDES</b>                         |  | 21 815,09   |
| <b>SAINT-SIMON</b>                                   | 29 889,04  |   |

|                             |                     |                   |
|-----------------------------|---------------------|-------------------|
| <b>SANSAC-DE-MARMIESSE</b>  | 81 647,36           |                   |
| <b>TEISSIERES-DE-CORNET</b> | 3 699,14            |                   |
| <b>VELZIC</b>               |                     | 7 488,53          |
| <b>VEZAC</b>                |                     | 24 536,07         |
| <b>VEZELS-ROUSSY</b>        |                     | 491,51            |
| <b>YOLET</b>                |                     | 19 011,36         |
| <b>YTRAC</b>                |                     | 47 999,62         |
| <b>TOTAL</b>                | <b>4 286 468,13</b> | <b>183 412,09</b> |

Il est rappelé qu'en fonction des évolutions des compétences à venir et des propositions de la CLECT, ces valeurs sont toujours susceptibles d'être modifiées par une délibération à venir du Conseil Communautaire et après avis des Conseils Municipaux concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'adopter la répartition par commune du montant des Attributions de Compensation pour l'année 2023, telle qu'elle est définie dans le tableau ci-dessus ;

- de maintenir les modalités d'encaissement et de décaissement de ces contributions, telles que définies par la délibération n° 2004/065.

Au registre sont les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.